

## Arrêt

n° 171 036 du 30 juin 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 2 mars 2010, la requérante est arrivée en Belgique, munie de son passeport revêtu d'un visa de « type C », valable jusqu'au 16 avril 2010, qui lui avait été délivré en vue d'une visite familiale.

1.2. Le 21 mars 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge, en l'occurrence, sa mère.

1.3. Le 14 juillet 2011, la partie défenderesse a, à la suite de la demande susvisée au point 1.2., pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le recours en annulation formé devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 77 883, a été rejeté par un arrêt n° 119 150, rendu le 20 février 2014, la partie requérante ayant fait défaut.

1.4. Par courrier daté du 10 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée à la requérante le 21 octobre 2012, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 5 mai 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité de descendante à charge de sa mère belge.

Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a, à la suite de la demande susvisée, pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, notifiées à la requérante le 20 novembre 2014, ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 5 février 2015, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité de descendante à charge de sa mère belge.

1.7. Le 22 juillet 2015, la partie défenderesse a, à la suite de la demande susvisée au point 1.6., pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 31 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge soit Madame [X.X.] (NN [...] ) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit un acte de naissance + certificat de concordance + attestation d'individualité, la mutuelle, le contrat de bail (16000 FB), contrat de travail + fiches de paie de la personne rejointe qui ouvre le droit , fiches de paies de tiers (son frère [Y.Y.] + son épouse [Z.Z.], composition de ménage, preuves d'envoi d'argent (2009 et 2010) .*

*Cependant l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge du ménage rejoint. En effet, les envois d'argent produits sont trop anciens (2009 et 2010) pour permettre d'apprécier sa situation à charge au moment de la demande de séjour. De même, l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de [B]elge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 — [...]). Le fait de résider de longue date au sein du ménage rejoint (21/03/2011) ne constitue pour autant une preuve suffisante précisant que l'intéressée est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/111).*

*Pour conclure, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.*

*De plus dans le cadre du dossier visa délivré en 2010 afin de lui permettre d'effectuer une visite familiale, l'intéressée a produit un solde bancaire positif le 15/10/2009 de 76 824 dhs.*

*Enfin, selon la base de données (dolsis/dimona) mise à la disposition de l'Office des Etrangers par le SPF sécurité sociale ; il s'avère que l'intéressée a travaillé en qualité de salariée en Belgique durant l[es] année[s] 2013 et 2014.*

*L'intéressée ne démontre donc pas de façon actualisée qu'elle est sans ressources.*

*Ces différents éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour introduite en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Confirmation de notre refus du 1407/2011 notifié le 04/08/2011 et confirmé par le CCE le 20/02/2014 (119150 affaire 77883).*

*Confirmation de notre refus du 29/10/2014 notifié le 20/11/2014.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du*

Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 05/02/2015 en qualité de descendante à charge de [B]belge lui a été refusée ce jour ».

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.1.2. A l'appui d'une première branche, se référant aux enseignements de l'arrêt YUNYING JIA (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et à la jurisprudence du Conseil de céans s'inscrivant dans la lignée de celui-ci, elle fait valoir qu'en l'occurrence, « (...) il revenait [...] à la partie [défenderesse] d'examiner si la requérante démontrait avoir été à charge de ses parents belges préalablement à son arrivée en Belgique, laquelle remonte au 02.03.2010 (...) » et, relevant que « (...) Dans cette optique, la requérante a produit les preuves de ce qu'elle avait bénéficié d'envois d'argent de la part de ses parents, durant les mois précédant directement son départ du Maroc vers la Belgique (...) », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir considéré que « (...) ces documents ne permettent pas d'apprécier ladite situation de dépendance en ce qu'ils "sont trop anciens" », et de méconnaître les dispositions visées au moyen, arguant qu'à son estime, « (...) ces documents, tout anciens soient-ils, se rapportent à la période précédant la venue de la requérante en Belgique, étant celle au cours de laquelle la requérante doit démontrer avoir été à charge de ses parents (...) ».

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle s'emploie à critiquer le passage des décisions querellées portant que la requérante « ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle a reçue », en lui opposant qu'il « (...) est inexact [...] puisque l'intéressée à (sic) produit deux attestations administratives dressées par les autorités marocaines en date du 25/2/2010 et aux termes desquelles la requérante ne bénéficie d'aucun revenu, n'exerce aucune activité salariée ni n'a de personnes sur place susceptibles de la prendre en charge (...) », avant de soutenir qu'à son estime « (...) La décision est, à cet égard, inadéquatement motivée. (...) ».

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, elle fait valoir qu'à son estime « (...) Le constat selon lequel "le fait de résider de longue date au sein du ménage rejoint (21/03/2011) ne constitue pour autant une preuve suffisante précisant que l'intéressée est à charge de son hôte" » n'est pas pertinent dès l'instant où la condition d'être à charge implique d'avoir nécessité le soutien matériel de la personne rejoindre préalablement à l'arrivée en Belgique du demandeur (...) ».

2.2.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est - ainsi que le relèvent les mentions de la décision de refus de séjour querellée portant qu'elle « (...) n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont

insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis. (...) » - manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire au pays d'origine, constat qui, force est de le rappeler, avait déjà motivé la décision de la partie défenderesse, visée *supra* sous le point 1.3.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, si la requête affirme que la requérante « (...) à (sic) produit deux attestations administratives dressées par les autorités marocaines en date du 25/2/2010 et aux termes desquelles [elle] ne bénéficie d'aucun revenu, n'exerce aucune activité salariée ni n'a de personnes sur place susceptibles de la prendre en charge (...) », il s'impose toutefois d'observer que les « attestations » vantées ne figurent nullement au nombre des documents qui avaient été versés à l'appui de la demande de carte de séjour, visée *supra* sous le point 1.6. ni, du reste, au nombre des pièces versées au dossier administratif.

Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante n'a jugé utile de joindre à sa requête, ni un exemplaire des « attestations » en cause, ni le moindre document permettant d'établir sa thèse selon laquelle la partie défenderesse disposait des « attestations » vantées, au moment d'adopter les décisions querellées.

2.2.3. Le Conseil constate qu'il ressort des développements qui précèdent que le motif de la décision de refus de séjour attaquée, lié à l'absence de preuve de dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère qu'elle rejoint, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit.

En pareille perspective, il relève que les contestations, formulées dans les première et troisième branches du moyen, à l'encontre des passages de la décision susvisée portant, d'une part, que « (...) les envois d'argent produits sont trop anciens (2009 et 2010) pour permettre d'apprécier sa situation à charge au moment de la demande de séjour. (...) » et, d'autre part, que « (...) selon la base de données (dolsis/dimona) mise à la disposition de l'Office des Etrangers par le SPF sécurité sociale ; il s'avère que l'intéressée a travaillé en qualité de salariée en Belgique durant l'[es] année[s] 2013 et 2014. (...) » apparaissent se rapporter à des motifs de cette décision qui présentent un caractère surabondant, en telle sorte que leur examen s'avère dénué de tout intérêt.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe, d'une part, qu'il apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de refus de séjour attaquée et, d'autre part, que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO V. LECLERCQ